
Le symbole républicain de la laïcité en France

The Republican Symbol of Secularism in France

Stéphane BAUZON*

Università degli Studi di Roma «Tor Vergata» (Italia)
bauzon@uniroma2.it

RECIBIDO: 21/09/2017 / ACEPTADO: 20/11/2017

Résumé: En France, la laïcité s'identifie avec la République. Aucune religion n'est reconnue par l'Etat. La laïcité est d'inspiration libérale dans la mesure où elle reconnaît l'expression religieuse dans le domaine privé, cependant elle la contrôle voire l'interdit dans le domaine public. La laïcité de combat élaborée sous la III République (1875-1940) est depuis lors un symbole de la République française. Aujourd'hui, la religion musulmane est en tension avec les limitations légales du port de signes religieux dans l'espace public. Le communautarisme musulman est en outre perçu comme une menace pour les valeurs de la République. La question est de savoir comment moderniser la laïcité française. Le Concordat en vigueur en Alsace-Moselle pourrait être une source d'inspiration.

Mots-clés: laïcité; république; communautarisme; ordre public; concordat.

Abstract: In France, secularism is identified with the Republic. No religion is recognized by the State. Secularism is liberal in so far as it recognizes any kind of religious expression in the private sphere, nevertheless it controls it or even prohibits it in the public domain. The struggle for secularism was elaborated under the III Republic (1875-1940) and, since then, it has become a symbol of the French Republic. Nowadays, Muslim religion is in tension with the legal limitations of religious sign's bearing in public areas. In addition, Muslim communitarianism is perceived as a threat to the values of the Republic. The question is how to modernize French secularism? The Concordat in force in Alsace-Moselle could be a source of inspiration.

Keywords: secularism; republic; communautarisme; public order; concordat.

En France, la laïcité s'identifie avec la République. La Constitution de la Cinquième République définit la France comme une République laïque¹. Aucune religion n'est reconnue par l'Etat français. La liberté de culte est acceptée, voire encadrée par l'Etat dans les départements d'Alsace-Moselle, mais la religion n'a pas de statut juridique au sein de l'Etat. Le Ministère en charge des cultes est celui de l'Intérieur (et non pas celui de la Justice), en conséquence la discipline de la liberté religieuse relève avant tout de la police

* Professeur titulaire de Philosophie du Droit à l'Université d'Etat de Rome Tor Vergata et Professeur invité d'Ethique Politique à l'Université Pontificale Saint Thomas d'Aquin (Angelicum).

¹ Article 1 de la Constitution de 1958: « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ».

administrative. Comme tel, l'encadrement juridique des activités religieuses est une exigence d'ordre public, ce n'est pas une question de justice.

La laïcité est d'inspiration libérale dans la mesure où elle reconnaît l'expression religieuse dans le domaine privé, cependant elle l'interdit dans le domaine public. Plus précisément aucune religion n'est protégée en soi, la religion est une simple dimension de la liberté d'opinion et de croyance. Le régime de protection de la religion est avant tout autoritaire, il nie toute expression religieuse dans la vie publique. Aucun symbole (ou manifestation) religieux n'a sa place dans l'espace public ; les références à la religion sont toutes écartées dans la République. Les affaires religieuses relèvent exclusivement du domaine privé. Chaque citoyen peut exercer sa religion à condition de ne jamais la brandir hors de chez soi (ou hors des lieux de culte). La laïcité française refuse nettement à la religion d'avoir une place dans la société politique. Ainsi, tous les signes religieux (comme une croix, par exemple) sont interdits dans les écoles, les tribunaux, les hôpitaux, etc. La tolérance républicaine à la liberté religieuse s'arrête là où commence le vivre-ensemble des citoyens français. L'exclusion de la religion de la sphère publique est nécessairement stricte puisqu'elle relève de l'ordre public. Le respect de la division stricte de la religion et de l'Etat n'est pas discutable. La laïcité est ainsi un socle présumé indispensable à la paix sociale. Les religions sont en effet perçues comme une menace potentielle à l'ordre public puisqu'elles divisent par nature le peuple français. Le maintien de l'unité des valeurs républicaines qui unissent les Français passe par un rejet complet de toute référence à Dieu dans la vie politique. Les bénédictions religieuses, comme le célèbre *God Bless America* d'outre-Atlantique, sont totalement interdites. Les références à Dieu dans les textes juridiques, comme la mention des « *racines juéo-chrétiennes de l'Europe* », sont bannies. Les interdictions religieuses, comme la consommation de viande porcine par des élèves musulmans ou juifs dans les écoles publiques, ne sont pas opposables aux pouvoirs publics.

D'une manière générale, comme nous le verrons dans cet article, notre analyse de la laïcité française est qu'elle tend à déclarer la mort de Dieu dans l'espace public et elle le remplace par le triptyque républicain (liberté, égalité, fraternité) pour unir et définir le peuple français.

1. LA LAÏCITÉ EN FRANCE EST-ELLE UN VECTEUR DE L'ATHÉISME ?

Le mythe de la Révolution est toujours très présent dans la vie politique française. La Révolution est présentée comme la victoire des Lumières qui

émancipent le citoyen du joug du Roi et de celui de l'Eglise : la volonté générale du peuple a remplacé le bon plaisir du Roi et la raison scientifique a affranchi les hommes des superstitions religieuses. La relation étroite entre le Glaive et le Goupillon si caractéristique de l'Ancien Régime est dénoncée comme un obscurantisme voué à exploiter les peurs humaines. Malgré des différences d'interprétation de la religion dans l'histoire de la laïcité en France, la religion est avant tout perçue comme une survivance de la superstition, de ces signes du surnaturel (comme l'idée d'une vie après la mort, par exemple) qui placent le citoyen dans une pérenne situation infantile. La féroce critique d'Auguste Comte contre la théologie et son apologie de la science positive est un autre marqueur déterminant de la laïcité en France aujourd'hui. On doit aussi citer l'avènement de la Troisième République (1875-1940) qui débute par la récusation du Concordat de Napoléon (lequel dura néanmoins plus d'un siècle et qui donnait un statut juridique à certaines religions). La Troisième République continue l'œuvre républicaine de la Révolution par l'instauration d'une école publique qui plaide dans ses programmes pour une connaissance scientifique de la nature de l'homme. Elle la poursuit aussi par la fermeture des écoles privées religieuses, accusées de perpétuer les néfastes chimères de l'Ancien Régime, pour enfin aboutir en 1905 à une complète séparation de l'Eglise et de l'Etat. La laïcité élaborée sous la III^e République est depuis lors un symbole de la République française.

1.1. *La Révolution française et la laïcité*

Lors de la Révolution française de 1789, la religion continue à avoir un certain poids dans la vie politique. Certainement, l'adoption du décret du 17 juillet 1789 est la première menace à l'encontre du rôle politique de l'Eglise catholique romaine qui voit se dresser face à elle une Eglise constitutionnelle soumise au Peuple, et donc à l'Etat. Paradoxalement, alors que la religion catholique n'est plus la religion d'Etat, la religion devient totalement une partie de l'Etat. L'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 récite « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses* », ce qui signifie que la liberté religieuse est incorporée dans la liberté d'opinion²

² L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 précise au demeurant le primat de la liberté d'opinion qui intègre donc en son domaine la liberté religieuse: « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* ».

et que toutes les expressions religieuses doivent être traitées de manière égale. Le décret du 24 septembre 1789 pour les Protestants et celui du 27 septembre 1791 pour les Juifs institutionnalisent expressément cette égalité. L'expression religieuse comme un fait individuel est protégée mais l'expression collective et publique d'une religion est refusée. Les célèbres mots de Clermont-Tonnerre « *Il faut refuser tout aux Juifs comme nation, et accorder tout aux Juifs comme individus* »³ résument à l'égard de toutes les religions la place que la Révolution leur accorde. En ce sens, la liberté d'expression religieuse n'est donc pas immédiatement un soutien à l'athéisme. Cela étant, dès 1789 l'idée clef de la laïcité française est là : il faut protéger les opinions religieuses individuelles mais refuser toute interférence politique de la part de groupes religieux dans le domaine public. Dans son célèbre discours de 1792 à l'Assemblée législative, Condorcet radicalise cette idée et dénonce « *l'abrutissement de la plus honteuse ignorance au moment où la puissance religieuse s'empare du droit d'instruire les hommes* »⁴. Selon Condorcet, la République a pour première mission d'instruire les citoyens pour les conduire vers le progrès scientifique et elle doit attaquer la religion qui n'est que « *le joug de toutes les superstitions et du poison des fausses doctrines* ». A la fin de ses propos, il appelle la République à se doter « *des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie* ». Toujours en 1792, L'Assemblée Nationale (avec le décret du 20 septembre) décide que le mariage et l'enregistrement des naissances sont désormais du domaine exclusif de l'Etat, le « *transfert de sacralité* »⁵ de la Révolution continue donc bel et bien ! La volonté d'éradiquer la religion de l'espace public prend une nouvelle tournure avec la Constitution de 1793 qui accentue l'enrôlement par l'Etat des consciences religieuses et qui s'efforce de supprimer tous les symboles catholiques dans la société française. La déchristianisation de la société devient véritablement un programme politique en opérant une sécularisation totale de la société française. Un calendrier républicain est adopté en 1793. Comme le système métrique mis en chantier dès 1790, ce calendrier marque la volonté des révolutionnaires d'adopter un système universel qui ne soit plus

³ Cité par BADINTER, R., *Libre et égaux. L'émancipation des Juifs (1789-1791)*, Fayard, Paris, 1989, p. 163.

⁴ CONDORCET, *Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique-Présentation à l'Assemblée législative : 20 et 21 avril 1792* <<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/7ed.asp>> (consulté le 28 août 2017)

⁵ OZOUF, M., in FURET et OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Flammarion, Paris, 1988, p. 34.

lié à la Monarchie ou au Catholicisme. L'année républicaine est composée de 12 mois égaux de 30 jours, suivis de cinq ou six jours complémentaires. Pour oublier tous les saints du calendrier grégorien, chaque jour de l'année était associé à un animal, une plante, ou un outil agricole. Les années et les siècles qui avaient pour référence la naissance de Jésus-Christ furent oubliés. 1792 marquait l'an I. *Decadi* remplaçait le dimanche et était le jour de repos ; autant d'éléments de la récusation des symboles du Catholicisme opérée par la Révolution. La religion civile de l'Être Suprême (1794) voulue par Robespierre enrôle la conscience des citoyens dans une nouvelle religion d'Etat. Toutefois, tous ces nouveaux symboles de la religion civile de la Révolution de 1793 ne survivront pas à la mise à mort de Robespierre⁶. Avec la Constitution de 1795 le pluralisme religieux des individus est à nouveau toléré, mais l'expression collective de la religion en politique continue à être réprimée. Déjà, le 21 décembre 1794, dans une intervention remarquée, l'abbé Grégoire demande que les autorités garantissent «à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commandent l'ordre et la tranquillité». Pour Grégoire, il est de «*droit naturel*» que chaque citoyen puisse exercer son culte, toutefois le gouvernement se doit de proscrire «*une religion qui n'admettrait pas la souveraineté nationale, la liberté, l'égalité, la fraternité dans toute leur étendue*»⁷.

Le Concordat de 1801 voulu par Napoléon I met «*la religion dans l'Etat alors que l'Etat n'est plus dans la religion*»⁸. Le Concordat contrôle étroitement les activités des prêtres, des pasteurs ou des rabbins. Napoléon I continuera la déchristianisation de la société française avec les articles sur le mariage de son Code Civil de 1804. Néanmoins, il ne cherche pas tant à combattre la religion qu'à la contrôler. L'idée classique de l'usage de la religion pour contrôler les passions humaines refait surface dans la vie politique française. Déjà pour J.-J. Rousseau, le citoyen doit dans son for interne croire en «*L'existence de la divinité, puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante, et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la sainteté du contrat social et des lois, voilà le dogme positif*»⁹. Une vision partagée par le jurisconsulte Portalis, véritable auteur du Code civil de 1804, qui condamnait sans ambages l'athéisme : «*Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit ; il ne les*

⁶ Sur ce point, voir GUILLEMIN, H., *Robespierre ; politique et mystique*, Seuil, Paris, 1987.

⁷ *Mémoire de Grégoire*, A. Dupont, Paris, 1837, p. 92.

⁸ Selon les mots de BAUBEROT, J., *Vers un nouveau pacte laïque*, Seuil, Paris, 1990, p. 45.

⁹ ROUSSEAU, J.-J., *Contrat Social*, Lib. IV, cap.8.

rend pas tolérants mais frondeurs ; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres ; il fortifie l'amour-propre et le fait dégénérer en un sombre égoïsme, il substitue des doutes à des vérités »¹⁰.

1.2. *La République française et son combat pour la laïcité*

En ce début du XXI^e siècle, la laïcité française reste largement tributaire de la vision héritée de la III^e République. En particulier, les principes toujours en vigueur de la laïcité française dans les écoles publiques sont élaborés à partir de 1880 avec les dites « lois Ferry »¹¹. En 1880, une loi sur l'enseignement des écoles primaires en déclare la gratuité. La loi de 1882 substitue l'instruction 'religieuse' avec l'instruction 'civique' et les crucifix sont désormais interdits dans les écoles. En 1886, une loi interdit aux religieux d'enseigner dans les écoles primaires. La religion est exclue de l'école publique. Les lois de Jules Ferry ont fait de lui « *le père fondateur du système français d'enseignement laïque* »¹², gratuit et obligatoire. Ferry inscrit son action dans la tradition jacobine de la Révolution. Il entend unifier culturellement les Français, les unifier en utilisant le mètre républicain qui indique avec rigidité les distances à garder et à suivre par rapport à la religion. Une mise en règle où la laïcité s'identifie pleinement avec la discipline républicaine. La laïcité doit œuvrer pour la science et refuser toutes les « *références confessionnelles* »¹³. C'est là une laïcité de combat censée affranchir les citoyens des peurs et des préjugés de la religion. La laïcité de combat devient un vecteur de l'athéisme.

La laïcité de Ferry trouve une partie de son fondement philosophique dans la pensée d'Ernest Renan (1823-1892). Dans son célèbre essai, *Qu'est-ce qu'une nation ?*¹⁴, Renan déclare que « *l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié bien des*

¹⁰ Cité in BAUBEROT, J., *Vers un nouveau pacte laïque*, op. cit., p. 43.

¹¹ Jules Ferry (1832-1893) fut pendant quatre ans Ministre de l'Instruction publique (1879-1885) avant de devenir Président du conseil. Après avoir été proche des protestants libéraux, Ferry entre dans la Franc-Maçonnerie pour faire partie de la loge 'La Clémentine Amitié' qui promeut une philosophie fondée sur 'les sciences positives' illustrées dans les travaux de Michelet, Comte ou Littré. Ferry résume son idée de laïcité par le principe de 'la neutralité sereine'

¹² SICARD, G., «La laïcité de Jules Ferry», in J.-B. D'ONORIO (dir.), *La laïcité au défi de la modernité*, Téqui, Paris, 1990, p. 75.

¹³ PENA-RUIS, H., *Dieu et Marianne, philosophie de la laïcité*, PUF, Paris, 1999, p. 56.

¹⁴ RENAN, E., *Qu'est-ce qu'une nation ?* (1869), Mille et une nuits, Paris, 2016.

choses ». Et parmi les choses à oublier, la religion est la première de la liste ! Pour Renan, le citoyen n'a pas à être « *l'esclave de sa religion* », au contraire il doit se débarrasser des « *transcendants de la politique* »¹⁵. La laïcité permet de se libérer des abstractions métaphysiques et théologiques qui induisent la raison en erreur.

La laïcité de Ferry est aussi inspirée de l'œuvre philosophique d'Auguste Comte (1798-1857)¹⁶. Pour Comte, le développement de la science positive oblige l'Etat à se réorganiser sans Dieu pour laisser la place à une '*religion positive*' de l'Humanité. Les opérations de la raison portent sur la nature et elles doivent être déterminées scientifiquement. Le mystère de toute transcendance ne pouvant être ni affirmé ni nié, la question de Dieu doit tout simplement être laissée de côté, écartée de la « *saine philosophie* »¹⁷. Le positivisme scientifique de Comte consiste à ne rien admettre – en principe- qui ne soit scientifiquement démontré ou démontrable par les méthodes de la physique mathématique. Dès lors, la laïcité aboutit à un sentiment d'indifférence dédaigneuse envers la question de l'existence de Dieu. La science organise, prévient et corrige une nature. En outre, peut-on ajouter aux arguments de Comte, si la nature a été créée par Dieu, on peut alors la trouver horrible car où est Dieu lors d'un tremblement de terre ou pendant une épidémie ? Comte fait de Dieu un concept totalement inutile pour comprendre la nature et pour corriger ses imperfections¹⁸. Il dissocie radicalement Dieu et la religion pour tenter de créer une religion de l'Humanité fondée sur la connaissance scientifique de l'homme. La laïcité en France reprend cette idée pour faire de Dieu une chimère. La religion civile de Comte se retrouve en partie dans les célébrations républicaines (comme la fête nationale du 14 juillet, par exemple), mais surtout l'esprit scientifique de Comte est au cœur de la volonté républicaine de Ferry de remplacer le couple morale-religion par celui de morale-science de l'humanité (entendue avant tout comme la sociologie aujourd'hui). L'esprit positiviste de la laïcité place les espoirs dans l'immanence de la science. L'organisation scientifique de la société ne peut pas s'encombrer de l'espérance d'un salut divin. La pensée transcendante ne permet

¹⁵ *Ibid.*, p. 34.

¹⁶ Voir en particulier de COMTE, A., *Discours sur l'esprit positif* (1829), Vrin, Paris, 2002.

¹⁷ Sur le concept de « saine philosophie » chez A. COMTE, voir son *Cours de philosophie positive*, vol. 6 (1842), Nabu Press, Paris, 2012.

¹⁸ Voir la lucide analyse de Gilson sur ce point qui lui fait dire « *Comte avait raison* », in GILSON, E., « L'athéisme difficile », Vrin, Paris, 2014, p. 57.

pas le progrès de l'esprit humain, au contraire elle fige les mœurs dans la peur et la superstition d'un châtement divin. La laïcité doit éliminer les survivances de la mentalité théologique pour émanciper le citoyen grâce à sa connaissance de la science. Le positivisme scientifique de la laïcité en France est doublement pragmatique ; elle forme les citoyens à vivre ensemble et elle les éduque à la raison scientifique. La laïcité est un instrument pour modifier sans cesse la loi de la vie commune sans ruiner l'ordre collectif. La laïcité est une force qui exalte la liberté de l'individu et la tourne vers le progrès du savoir scientifique. La laïcité donne une nouvelle condition sociale au citoyen où « *le salut n'est plus que le sauvetage ou la guérison, le bien devient le bonheur et le bonheur le bien ; l'ascèse se fait hygiène ou entraînement sportif, la pénitence régime alimentaire. Le mal n'est rien d'autres que l'ensemble des maux vécus dans l'existence* »¹⁹. Sans donner une place officielle à l'athéisme, il est évident que la laïcité en devient un vecteur.

En France, la laïcité est d'abord un principe légal (1905), puis constitutionnel (1946-1958). Toutefois, l'Etat n'est pas neutre par rapport à toute valeur religieuse. Ainsi, la République a gardé de nombreuses fêtes religieuses catholiques en en faisant des fêtes fériées nationales (Pâques ou Noël, par exemple). La laïcité française n'a donc pas complètement déchristianisé la société française qui reste une société d'inspiration chrétienne. Cependant, les changements de mœurs et d'organisation sociale sont en rupture avec la tradition chrétienne. Les questions de bioéthique (comme l'avortement ou l'euthanasie), de famille (comme le mariage homosexuel), d'économie (comme l'organisation ultra-capitaliste des sociétés commerciales) sont aujourd'hui en opposition avec la Doctrine sociale de l'Eglise. Et rien ne choque plus l'esprit laïc français que d'entendre les revendications des musulmans qui ne veulent pas respecter l'égalité homme-femme dans le droit positif.

Un autre fort symbole de la République est l'égalité. Elle refuse toute discrimination, en particulier celle fondée sur la race. La 'race' d'une personne n'est d'ailleurs pas indiquée dans l'état civil français, pas plus que son 'origine ethnique'. Le racisme est dénoncé, il est voué à disparaître comme un mal qui a porté à la moitié du XX siècle le régime nazi à exterminer juifs et tziganes. Le discours sur l'égalité est toutefois bouleversé par de nouvelles revendications sociales où pointent les attentes des minorités ethniques. Un renversement des valeurs abstraites de l'égalité homme-femme par exemple

¹⁹ FOLSCHIED, D., *L'esprit de l'athéisme et son destin*, La Table Ronde, Paris, 2003, p. 365.

est demandé par les musulmans qui refusent la mixité des sexes à l'école. Face à ce type d'aménagement de l'égalité, de nombreuses voix s'en indignent. Un rappel à la laïcité est alors entendu pour assurer l'égalité des citoyens. Un rappel aux valeurs de la Révolution et de la III^e République qui implique d'ignorer la question de l'existence et de la volonté de Dieu dans la gestion des affaires publiques. La 'religion' laïque déclare la mort de Dieu dans tous les espaces publics français.

2. LA LAÏCITÉ EN FRANCE ET LE DÉFI DE LA RELIGION MUSULMANE

La laïcité est aujourd'hui fort discutée en France. Dieu est à nouveau invoqué en France. Un dieu qui n'est plus celui des Catholiques (honnis par les Républicains de jadis) mais d'une religion qui provient des anciennes colonies de l'Afrique : l'Islam. La religion musulmane est en tension avec le refus laïque de tous signes religieux dans l'espace public. De plus, elle fait face en son sein à une radicalisation nommée 'islamiste' qui a conduit à des actes terroristes au nom d'Allah. La République découvre que l'éducation des jeunes musulmans aux valeurs laïques est une tâche difficile, de nombreux musulmans radicaux sont nés et ont été éduqués en France. Toutefois, la question de l'éducation aux messages du Coran est ignorée par l'Etat laïque français. Les âpres discussions sur le port du voile n'ont jamais permis une véritable analyse théologique car la laïcité française refuse d'entrer dans ce type de débat²⁰. C'est un tort ! Une ouverture de la laïcité aux questions théologiques et au contrôle de la formation des religieux éviterait une captation du discours religieux par des individus qui laissent de fausses revendications religieuses et bafouent les lois de la République. La laïcité est

²⁰ La Commission (dite Stasi) voulue par le Président J. Chirac en 2003 pour se prononcer sur la question du voile islamique à l'école et sur la nécessité ou non de faire une loi interdisant le port de signes religieux en milieu scolaire n'a pas du tout proposé une analyse théologique du *Hidjab*. Voir son rapport sur le site : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf>>. On peut aussi facilement voir cette lacune en consultant les documents de l'Observatoire de la laïcité (créé en 2007) sur son site : <<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>>. Pour en avoir une autre preuve, on peut lire un petit ouvrage intitulé *La laïcité et la religion dans la France d'aujourd'hui*, publié chez Privat (Toulouse) en 2016 dans le cadre des *Rencontres de la laïcité* organisés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne dont l'auteur est Abdennour Bidar, membre de l'Observatoire de la laïcité. Son analyse est dénuée de références théologiques.

un moyen pour assurer l'ordre public et quand la République laisse des faux messages religieux se propager elle met la paix sociale en danger. En France, il existe aussi un autre type de laïcité appliquée uniquement dans les départements d'Alsace-Moselle qui elle s'ouvre à la religion tout en contrôlant ceux qui la dispensent. Dans le respect des droits fondamentaux, le modèle concordataire d'Alsace-Moselle est un modèle de laïcité à prendre plus que jamais au sérieux.

2.1. *La laïcité et le refus du voile « islamique » dans les écoles publiques*

La loi du 15 mars 2004 interdisant le port du voile « islamique » dans les écoles publiques a contribué à réaffirmer le symbole républicain de la laïcité en mettant en avant l'égalité et l'émancipation de la femme musulmane. Cependant, la question de savoir si le port du voile par les femmes est une obligation coranique a été peu abordée, voire ignorée par le législateur ou le juge en France. D'une manière générale, le port du voile « islamique » est perçu comme un symbole de la soumission des femmes musulmanes. Le voile en vient même à être assimilé à un refus de la libre sexualité des femmes musulmanes (référence). Cependant, le Coran ne parle pas beaucoup du « voile » et, quand c'est le cas, il est assez difficile de faire une bonne traduction du mot arabe *hidjab*, qui signifie « voile » mais aussi « tissu », voire « arbre ». Par exemple, à la sourate 33, verset 58 dans la traduction italienne du Coran par A. Bausoni²¹, il est écrit « manteau » pour *hidjab*, alors que la traduction française de D. Masson²² emploie le mot « voile ». Le texte dit : « Ô Prophète ! Dis à tes épouses et à tes filles et aux femmes des croyants qu'elles se recouvrent de leurs voiles ». Peu après, le texte ajoute : « Mais Dieu est indulgent et clément ». Le texte dit aussi que le port du voile permet de distinguer les femmes musulmanes et d'éviter ainsi qu'elles soient offensées. Le fait de porter un voile apparaît ainsi plus proche du conseil que de l'obligation ! Un point théologique ignoré par le législateur français qui au nom de la laïcité ne s'est pas demandé si le voile est véritablement une obligation. Un autre passage du Coran permet aux femmes ayant atteint l'âge de la ménopause et qui n'espèrent plus se marier de « déposer leurs voiles » (la traduction italienne parle de « leurs habits »). Sans

²¹ BAUSONI, A., *Il Corano*, Rizzoli, Milano, 1997.

²² MASSON, D., *Le Coran*, Gallimard, Paris, 1992.

vouloir citer d'autres passages du Coran, on peut affirmer que le fait de cacher son corps correspond chez la femme musulmane à une exigence de pudeur ou de pureté. Il est connu que la pureté du corps (si l'on pense, par exemple, aux ablutions avant la prière) est très importante pour les musulmans. Toutefois, il est difficile de parler d'un ordre explicite inscrit dans le Coran qui obligerait la femme musulmane à dissimuler totalement ou partiellement son corps. Cependant, la femme musulmane doit rester *pure*, ou *awra* en arabe (mot qui peut aussi se traduire par : « à découvrir »). Il convient également de souligner que le premier témoin de la révélation musulmane est une femme, Khadîdja, la première épouse du Prophète. Le plaisir du corps est loin d'être tenu sous silence dans le Coran. Dans la sourate 2/223, il est dit : « *Vos femmes sont comme un champ pour vous, venez donc dans votre champ à votre plaisir* ». Mais le Coran demande à l'homme de se montrer doux, d'embrasser son épouse et de ne pas sauter sur elle comme le font les bêtes. Faire jouir son épouse est d'ailleurs un devoir pour le croyant musulman. De surcroît, le Coran autorise une femme à obtenir le divorce si son mari ne lui a pas fait l'amour lors des quatre derniers mois. Il est clair que la religion musulmane n'est pas hostile au plaisir du corps, mais qu'il est réservé aux époux (*nikah*) et non aux couples de fait (*zina*). Le Coran ne condamne donc pas le plaisir sexuel. Il propose même des moyens raffinés pour promouvoir le désir, prélude au plaisir du corps. Un bon exemple en est le ramadan, durant lequel, aux privations de nourriture et de relation sexuelle pendant le jour, font suite, la nuit tombée, des fêtes d'autant plus jouissives que le jeûne alimentaire et sexuel a été respecté. Une reprise de ce message plein de suavité peut se trouver, par exemple, dans les belles fables des *Milles et Une Nuits*.

Le Coran ne doit donc pas être perçu automatiquement comme un Livre sacré offrant une vision de la femme soumise. Ces nuances ne furent jamais mises en avant dans le débat car la laïcité française ne daigne pas s'interroger sur le contenu des religions. En outre, il ne faut pas confondre le Coran et la narration faite du Coran, qui se fonde sur des usages sociaux. Dans le processus de la communication, la transmission narrative inscrit l'expérience de chacun dans la configuration de la tradition. La narration devient alors une réalité intersubjective de ce qui est dit *sur* le Coran, et non point sur ce qui est *dans* le Coran²³.

²³ Sur la force de la loi coranique dans l'Islam, voir BRAGUE, R., *La Loi de Dieu*, Gallimard, Paris, 2005, p. 178-226.

La distinction opérée par Marcel Gauchet²⁴ prend alors tout son sens : soit la religion est vécue comme un ordre traditionnel (lequel est a-subjectif du point de vue de l'identité), soit elle devient un élément de liberté pour l'affirmation de sa propre subjectivité. Dans la seconde hypothèse, la compréhension de la religion (musulmane) ne saurait en aucun cas aliéner l'identité (de la femme) car elle se fonde sur la connaissance des textes religieux qui permet de s'affranchir de toutes habitudes sociales (y compris l'occidentale). La première hypothèse de M. Gauchet fait en revanche de la religion un ordre collectif antérieur et supérieur à la personne, qui lui évite de faire des choix et donc d'individualiser sa propre subjectivité. Une telle vision plonge dans l'immanence, dans ce qui est perçu à travers ce qui est dit de la religion. Pour contrer une perception phénoménale de la religion musulmane versant dans la passivité et la soumission, il faut que les femmes musulmanes prennent au sérieux le Coran et qu'elles commencent par le lire. Le législateur français s'est gardé de toute incitation à la lecture du Coran. Il est resté dans la logique de l'ordre public et il n'a pas cherché à comprendre mais seulement à interdire ! Un éveil aux subtilités du Coran aurait permis aux citoyennes musulmanes françaises de mieux comprendre leur religion sans la réduire à un mode impersonnel de croire en Dieu, qui ne serait qu'obéissance aux coutumes d'un groupe social.

Ces quelques points de réflexion montre la pauvreté du discours de la laïcité sur le fait religieux. Il serait plus consistant de demander à des professeurs de religion (qui ont étudié Thomas d'Aquin, Maimonide et Averroès, par exemple) la portée du contenu de la religion avant de la récuser sans ambages. Par ailleurs, au nom du pluralisme, on se trompe aussi d'objectif avec un enseignement du fait religieux qui ne donne pas aux questions élèves des réponses ancrées dans la culture française. Ces mots de Tariq Ramadan l'illustrent parfaitement :

« Je rencontre des enseignants qui me disent : ' Pour intéresser les jeunes dans les banlieues, je leur parle de leur vécu, de leur culture ' (...) Je leur réponds systématiquement : ' Mais non ! Vous tombez dans le piège ' (...) Ce n'est pas en parlant de 'là d'où je viens' que je me suis intéressé à 'là où je suis ! Car c'est ici, 'là où je suis', que commence ce qui peut me construire (...) Moi qui suis profondément de culture française, mes enseignants ne me parlaient pas de mes intérêts, mais d'horizons où je pouvais me trouver, me situer, m'identifier, me retrouver»²⁵.

²⁴ GAUCHET, M., *La Religion dans la démocratie*, Gallimard, Paris, 1998.

²⁵ RAMADAN, T. (avec Morin, E.), *Au péril des idées*, Presses du Chatelet, Paris, 2014, pp. 30-31.

L'enseignement du fait religieux procède d'une louable volonté de sensibiliser les élèves aux différences spirituelles. Le but est de favoriser une connaissance mutuelle et ainsi la concorde sociale. Cependant, le résultat est plat et décevant. Les jeunes immigrés (ou descendants d'immigrés) doivent avoir un enseignement de la religion digne de ce nom et surtout ils doivent s'imprégner avant tout de la poésie, de la littérature, en un mot de la culture française. Un (jeune) musulman vivant en France n'est pas un oriental, il n'est pas un Usbek faisant un long voyage à Paris comme dans les *Lettres Persanes* de Montesquieu. Il vit en France, il est un musulman français. Sa culture est républicaine. Tout comme le Chrétien ou le Juif, le Musulman n'oublie pas l'origine de sa religion, tous ont Jérusalem dans leur spiritualité. Mais leur vie culturelle doit être celle de la République française !

2.2. *La laïcité et le communautarisme musulman*

Les controverses sur le voile islamique, de la burqa (prohibé en 2010 par une loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public) et des maillots de bains couvrant le corps (dit burkini²⁶) attestent de l'opprobre en France du port en public de signes vestimentaires renvoyant à la religion musulmane. La multiplication de boucheries *Halal*, de marchés offrant à la vente des produits d'Afrique et de mosquées dans les quartiers à forte population musulmane chagrinent beaucoup de Français. L'entre soi des musulmans (qui identifient souvent leurs habitudes culturelles et leurs convictions religieuses) est fréquemment perçu comme une menace pour les valeurs de la République. Une peur pointée chez les français attachés à la tradition laïque de la nation. L'essor de communauté de vie fondée sur l'appartenance à la religion musulmane (aussi nommé 'communautarisme') est perçu comme le refus de se mouler au traditionnel style de vie français voire comme la volonté de reproduire dans le territoire national de véritables enclaves de leur pays d'origine. Face au communautarisme musulman se développe la crainte²⁷, la peur voire la rage de ceux qui comme René Camus parle carrément du '*grand remplacement*'²⁸ de la population française de souche par les

²⁶ KAUFMANN, J.-C., *Burkini – autopsie d'un fait divers*, éditions LLL, Paris, 2017.

²⁷ TAGUIEFF, P.-A., *L'islamisme et nous – Penser l'ennemi imprévu*, CNRS éditions, Paris, 2017.

²⁸ CAMUS, R., *Le grand remplacement*, D. Reinhard, Neuilly-sur-Seine, 2011.

populations musulmanes. La cause de tous les maux est toute désignée; c'est le communautarisme qui fait le lit de la laïcité et entraîne la décomposition nationale ! L'identité française est aujourd'hui malheureuse nous dit Alain Finkielkraut²⁹. Les attentats terroristes menés par les islamistes sur le territoire français ces dernières années n'ont fait que renforcer cette défiance face à la religion musulmane. Au bout du compte, les Français se disent, comme l'écrit Abdelwahab Meddeb, « *pourquoi ne pas voir la vérité en face et oser affirmer que la shari'a, la loi religieuse de l'Islam, pose aux valeurs de notre époque de sérieux problèmes ? Nombre de ses dispositions sont en contradiction flagrante avec la Déclaration des droits de l'homme* »³⁰. Les contradictions de l'Islam avec le monde contemporain³¹ trouvent donc un fort écho en France. Certains musulmans sont mal à l'aise avec la volonté républicaine d'accepter tout discours religieux (musulman ou non). Comme toute action politique fondée sur la religion est discréditée *a priori* dans la laïcité française, son athéisme sous-jacent a renversé l'ordre moral des religions. Désormais, « *le grand péché est de blasphémer la terre et de lui accorder moins d'importance qu'aux choses de la religion et du ciel, à l'homme qu'à Dieu* »³². Ce renversement n'est pas admis par une partie des Musulmans, les islamistes, qui donnent une priorité à leur religion sur la liberté d'expression (comme le montre tristement l'attentat terroriste au siège de la revue satyrique *Charlie Hebdo*)³³.

La religion a toujours servi de pôle identitaire, mais une idée récurrente en France est que l'Islam ne conçoit pas la religion comme un domaine distinct des autres formes de la vie sociale. A la différence du Catholicisme (qui reconnaît une autonomie aux affaires terrestres, ce qui est à César), il est dit et écrit en France que l'Islam n'est pas compatible avec la laïcité car dans l'Islam « *il n'y a pas d'Etat qui précède la religion comme dans le christianisme, mais une religion qui invente l'Etat pour en faire sa chose, et qui se confond avec lui* »³⁴. En Français, le mot laïc indique étymologiquement le peuple (*Laos* en grec). A la différence de l'anglais qui utilise le mot *secular* (ce qui est dans le

²⁹ FINKIELKRAUT, A., *L'identité malheureuse*, Stock, Paris, 2013.

³⁰ Sur ce point, voir MEDDEB, A., *Sortir de la malédiction- L'Islam entre civilisation et barbarie*, Seuil, Paris, 2008. Voir aussi, SANSAL, B., *Gouverner au nom d'Allah*, Gallimard, Paris, 2013.

³¹ CHEBEL, M., *L'inconscient de l'Islam*, CNRS éditions, Paris, 2015.

³² GILSON, E., *L'athéisme difficile*, *op. cit.*, p.51.

³³ Sur ce point, voir l'analyse de BADOUARD, R., « *Je ne suis pas Charlie*. Pluralité des prises de parole sur le web et les réseaux sociaux », in Lefébure P. et Sécaïl C. (dir.), *Le défi Charlie. Les médias à l'épreuve des attentats*, Lemieux Editeur, collection Mundo médias, Paris, 2016.

³⁴ BARNABI, E., *Les religions meurtrières*, Flammarion, Paris, 2016, p. 28.

siècle) et de l'usage d'antan du mot profane (qui est devant le sacré), le symbole républicain de la laïcité se confond donc avec le peuple en France. En revanche, il n'y a pas de mot pour traduire laïc en arabe, qui peut éventuellement transcrit par *ilmani* qui signifie rationaliste ou érudit. Dès lors, on peut se demander si on ne se méprend pas quand on accorde à « *la laïcité le pouvoir de transformer l'islam des mœurs en islam des droits individuels à la seule condition d'un peu de bonne volonté et d'enseignement des valeurs* »³⁵. Face à ce retour du religieux de matrice musulmane, la laïcité française est donc remise en cause. Une demande de reconnaissance du communautarisme religieux se fait entendre. Au nom du respect du pluralisme culturel de type anglo-saxon et du communautarisme inspiré de Charles Taylor³⁶, une demande d'ouverture de la laïcité aux manifestations publiques de la religion prend place dans le débat public français. Un aménagement de la société dans laquelle une plus grande diversité d'opinions et de mœurs religieuses s'épanouirait librement dans l'espace public est demandé dans le but de l'intégration des musulmans. On reproche à la laïcité d'être trop abstraite et d'avoir les droits de l'homme pour seule légitimité. La laïcité reconnaît les droits illimités de la particularité individuelle mais comme elle récuse les associations religieuses il n'y aurait alors pas de communauté ni de communions qui vaillent réellement. Autrement dit, la laïcité ne saurait pas proposer une philosophie valide donnant un sens à l'existence humaine³⁷. La laïcité est dès lors décriée comme étant « *une laïcité d'exclusion, rejetant hors de l'espace public toute manifestation d'appartenance religieuse* »³⁸.

La société française n'est toutefois pas prête à accepter une modification profonde de la laïcité. Les résurgences politiques de la religion sont toujours condamnées. Le retour de la religion dans l'espace public est toujours craint par la majorité des citoyens. En France et en Europe, les communautés religieuses se placent dans un horizon sociétal toujours plus laïque, pour ne pas dire athée. Comme le dit Habermas, même si d'un point de vue normatif un ordre libéral doit encore supporter l'existence des religions, celles-ci ne peuvent pas prétendre valoir comme des ressources culturelles pour déchiffrer l'auto-compréhension de l'époque contemporaine³⁹. La question porte

³⁵ MANENT, P., *Situation de la France*, Desclée de Brouwer, Paris, 2015, p. 68.

³⁶ TAYLOR, C., *Multiculturalisme, différence et démocratie*, Flammarion, Paris, 2009.

³⁷ NEMO, P., *La belle mort de l'athéisme moderne*, PUF, Paris, 2012.

³⁸ PLENEL, E., *Pour les musulmans*, La Découverte, Paris, 2014, p.94.

³⁹ HABERMAS, J., *Verbalizzare il sacro. Sul lascito religioso della filosofia*, Laterza, Bari, 2015, p. 300.

alors sur la puissance du principe de cohésion de la laïcité et sa force coïncide avec son exaltation de la liberté de l'individu hors du champ religieux. Les religions pourraient intervenir pour le salut de l'humanité, mais la prétention de chacune au monopole de la vérité rend la chose improbable. Tel est hier comme aujourd'hui le message laïc qui entend assurer la paix et l'ordre public dans la vie sociale.

La laïcité peut certes évoluer, comme son histoire le montre⁴⁰. En particulier, un autre exemple français de laïcité (cette fois ouvert à la religion et à son contrôle par l'Etat) existe aujourd'hui sur le territoire national en Alsace-Moselle où le Concordat voulu par Napoléon I s'est perpétué. L'annexion de l'Alsace-Moselle à l'Empire Allemand après la défaite de Sedan (1870) n'a pas permis l'application de la loi de 1905 portant séparation de l'Eglise et de l'Etat en France. Après le Traité de Versailles (art. 27) en 1919, L'Alsace-Moselle redevient française, mais le Concordat de 1801 continue à être en vigueur. En Alsace-Moselle, le régime local des cultes propose aujourd'hui une dynamique positive de laïcité. Le schéma concordataire suggère une laïcité ouverte fondée sur le respect, la reconnaissance et la compréhension de traditions religieuses en dialogue, ainsi que sur la responsabilité des autorités religieuses en matière de cohésion sociale. Ainsi, le *droit local* Alsacien-Mosellan a aujourd'hui une grande liberté dans le financement des lieux de culte permettant de financer, par exemple, la construction de la Mosquée de Strasbourg (inaugurée en 2012) dans la mesure où elle est reconnue d'intérêt général. En revanche, la ville de Marseille a vu son projet de financement d'une Mosquée bloqué par ses opposants dénonçant de l'insuffisance des loyers demandés par la ville à l'association 'La mosquée de Marseille', ce qui pouvait être assimilé à une donation déguisée interdite par la loi de 1905.

Le Concordat d'Alsace-Moselle a été régulièrement contesté. En 1924 par le Cartel des Gauches, puis par le candidat socialiste François Hollande en 2012, mais en 2013 le Conseil constitutionnel a refusé de déclarer l'inconstitutionnalité du Concordat d'Alsace-Moselle. L'Etat français, malgré son statut strictement laïc défini dans la Constitution, rémunère les prêtres, pasteurs et rabbins en Alsace-Moselle. La formation des religieux est d'ailleurs reconnue par l'Etat, ainsi la Faculté de théologie de Strasbourg est la

⁴⁰ BAUBÉROT, J., *Les 7 laïcités françaises*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2015.

seule à pouvoir encore délivrer des diplômes d'Etat en France. Le contrôle de la formation des religieux et la rétribution qui leurs est faite ne sont toutefois pas étendus aux Musulmans (seconde religion en Alsace). Le financement surveillé des Mosquées permet au moins d'éviter que des courants radicaux (comme le Salafisme) en rupture avec les valeurs de la République puissent accroître leurs influences. Le Concordat d'Alsace-Moselle présente toutefois le défaut d'une intrusion de l'Etat dans les affaires religieuses. Ce contrôle peut dès lors apparaître comme une mise sous tutelle de la liberté religieuse. Ainsi, l'assentiment qui est donné par le Ministre de l'intérieur (aussi Ministre des cultes pour l'Alsace-Moselle) à la nomination d'un évêque est un droit de veto qui peut déranger ceux soucieux d'une totale liberté du Pape dans ses décisions. Seulement, il ne faut pas réduire le Concordat d'Alsace-Moselle à ce que peut faire l'autorité du Gouvernement chinois dans sa volonté d'ériger une Eglise catholique chinoise patriotique faisant fi des requêtes et des attentes du Vatican.

En conclusion, il conviendrait de moderniser la laïcité en s'inspirant du Concordat d'Alsace-Moselle mais en lui incluant un autre axe qui est le '*patriotisme constitutionnel*' développé par Jürgen Habermas. Pour le philosophe allemand, la réponse à la question de l'identité collective d'une nation passe par la recherche d'un «*universel concret*» qui se nourrit de «*l'héritage consonant à des traditions culturelles*»⁴¹. Par la promotion du patriotisme constitutionnel (le respect des valeurs de la République et de l'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*), l'Etat doit présenter un projet collectif de défense des valeurs républicaines dans lesquelles pourront et devront s'identifier la pluralité des communautés religieuses. Les différences religieuses composent une part croissante de la population de la société française. Elles peuvent difficilement se retrouver dans une identité constituée essentiellement à partir de la seule histoire de la laïcité héritée de la Révolution française. La non-intervention de l'Etat dans les questions théologiques ne peut pas continuer (comme le montre son injuste silence sur la valeur théologique du foulard dit islamique). Le contrôle de l'Etat sur les pratiques religieuses est une conception de l'ordre public qui s'édifie sur l'histoire de la France, cependant la notion d'ordre public doit s'ouvrir aux questions posées par la religion pour mieux l'encadrer et aussi pour diriger le discours religieux par le biais d'une formation, d'une nomination

⁴¹ HABERMAS, J., *Écrits politiques*, Champs, Paris, 2011, p. 23.

et d'une rémunération par l'Etat des hommes et femmes chargés des offices (les imams, les rabbins, les curés, etc.). Une laïcité nouvelle inspirée du Concordat d'Alsace-Moselle et davantage ouverte aux droits fondamentaux pourrait garantir une plus grande expression religieuse dans l'espace public, mais en retour les personnes religieuses devraient expressément s'attacher à la défense et au respect des valeurs de la République. Une telle évolution de la laïcité sera difficile à faire politiquement, elle est toutefois nécessaire pour éviter le désordre public lié à la montée du communautarisme religieux en France.